



Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

BD/004/

Genève, le 23 mars 2021

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

Jours compensés 2021

Heures prises en compte pour l'établissement de l'horaire **des 5 jours compensés** (cf. courrier de la CPGO du 24 novembre 2020).

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| • Vendredi 14 mai | Pont de l'Ascension |
| • Vendredi 10 septembre | Pont du Jeûne genevois |
| • Vendredi 24 décembre | Pont de fin d'année |
| • Mercredi 29 décembre | Pont de fin d'année |
| • Jeudi 30 décembre | Pont de fin d'année |

Pour le personnel d'exploitation – horaire : ces jours compensés pendant l'année **ne doivent pas être rémunérés**.

Pour le personnel d'exploitation – mensuel : ces jours compensés sont assimilés à des jours de travail. **Ils doivent donc être payés** (genre de salaire 1045) comme tels et déclarés à la Caisse de compensation.

Jours fériés 2021

Les jours fériés 2021 payés au personnel d'exploitation horaire et mensuel indemnisés par la Caisse sont :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| • Vendredi Saint | Vendredi 2 avril |
| • Lundi de Pâques | Lundi 5 avril |
| • Ascension | Jeudi 13 mai |
| • Lundi de Pentecôte | Lundi 24 mai |
| • Jeûne genevois | Jeudi 9 septembre |

Pour les entreprises affiliées aux cotisations conventionnelles, veuillez déclarer les jours fériés du personnel d'exploitation en utilisant le genre de salaire 1110 (horaire) ou le 1120 (mensuel), sauf en cas de maladie/accident, maternité ou service militaire.

Droit aux jours fériés

Conformément à l'article 38 de la « convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2019-2022 », les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- Que s'ils ont travaillé dans l'entreprise **au moins une semaine avant le jour férié**.

Pour rappel, les jours fériés ne sont **pas** indemnisés :

- Si l'employé, sans motif, n'a pas travaillé pendant toute la semaine dans laquelle le jour férié est compris.
- S'il s'absente du travail, sans excuse, le jour ouvrable précédant ou suivant directement le jour férié.
- S'il reçoit pour le jour férié une indemnité journalière d'une caisse-maladie, de la Suva ou de l'assurance-chômage.

Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales. La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la CPGO. Aucune dérogation ne peut être acceptée (courrier du 9 février 2016).

1. Personnel d'exploitation – horaire

Le 1er janvier et le 31 décembre doivent être compensés par 7,75 heures (7 heures 45 minutes). Tous les autres jours doivent être compensés par 8,75 heures (8 heures 45 minutes).

2. Personnel d'exploitation – mensuel

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

3. Salariés accidentés, malades ou en vacances

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. Le jour férié ne doit pas être mentionné (art. 38, al. 3, let. c) CN).

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances. Ils sont indemnisés selon les points 1 ou 2 ci-dessus.

Déclaration à la Caisse

• Entreprises membres du service des listes nominatives

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec le genre salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le genre salaire 4910 "total soumis". Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" version 2018 téléchargeable depuis le site www.ccb.ch.

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

- **Entreprises membres du service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

Remboursement à l'entreprise

Sur la base de l'horaire de travail de référence défini par la CPGO (courrier du 24 novembre 2020) notre Caisse calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 21 ou entreprises@ccb.ch) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des
travaux publics et branches annexes
du canton de Genève



Jean Rémy Roulet
Directeur